

STATUTS

ARTICLE 1^{er} - FONDATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Association Alternative Fouesnantaise – AAF »
L'association est propriétaire du titre « Association Alternative Fouesnantaise – AAF ».
AAF s'inscrit géographiquement sur le territoire de la Communauté de communes du pays fouesnantais (CCPF).

ARTICLE 2 - OBJET

L'Association Alternative fouesnantaise a pour objet d'accompagner et de soutenir l'action des élus de la liste Alternative Fouesnant au conseil municipal de Fouesnant et à la CCPF, d'enrichir et d'actualiser le programme d'Alternative Fouesnant, de promouvoir sur son territoire une politique citoyenne, écologique, solidaire et démocratique.

L'association se fixe pour objectif de contribuer au rassemblement des citoyennes et citoyens qui souhaitent agir pour

- L'information des citoyens
- L'émergence de citoyens acteurs
- La restauration du débat d'idées, pour la transformation sociale et la transition écologique
- La veille sociale et le contrôle citoyen sur les exécutifs locaux : elle se réserve la possibilité d'ester en justice contre des délibérations du conseil municipal et du conseil communautaire

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé au 66 route de Mestrezec - 29170 Fouesnant
Il pourra être transféré par simple décision du conseil collégial défini ci-après.

Article 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose de personnes physiques à jour de leur cotisation annuelle et qui adhèrent de fait aux présents statuts.

Le conseil collégial peut refuser une adhésion.

ARTICLE 6 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- la démission ou le non renouvellement de la cotisation
- le décès
- la radiation prononcée par le Conseil Collégial pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à sa défense.

ARTICLE 7 - COTISATION

Les membres actifs versent une cotisation annuelle, dont le montant est fixé en assemblée générale.
Tout membre à jour de cotisation a le pouvoir de voter à l'assemblée générale.

ARTICLE 8 - REPRÉSENTATION ET ANIMATION

L'association est représentée et animée par un Conseil Collégial constitué au minimum de quatre et au plus de dix conseillers, membres de l'association à jour de cotisation.

Les conseillers sont élus par les membres de l'association lors de l'assemblée générale, pour un an. Les conseillers sortants sont rééligibles.

Le Conseil Collégial est responsable des engagements contractés par l'association et nomme en son sein un.e trésorier.e et un.e secrétaire. Le Conseil Collégial peut mandater un conseiller pour toute action.

Si un siège de conseiller devient vacant (démission, décès), le Conseil Collégial pourra pourvoir à son remplacement. Il sera tenu d'y procéder sans délai si le nombre des conseillers est inférieur à quatre.

ARTICLE 9 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- du bénévolat
- des cotisations
- de la vente de produits et de services fournis par l'association
- de subventions éventuelles
- de dons

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire réunit tous les membres de l'association. Elle a lieu une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Conseil collégial. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Les questions diverses peuvent être adressées par les membres, par écrit, au plus tard avant l'ouverture de l'assemblée générale. Elles doivent être remises à un membre du Conseil Collégial, et sont proposées en début de séance.

L'assemblée Générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre des présents. Le vote par procuration est autorisé à raison d'un pouvoir au plus par personne. Le vote par correspondance est exclu. Toute décision est prise à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le Conseil Collégial préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le Conseil Collégial (trésorier) présente les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Les bilans moral et financier sont soumis à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant de la cotisation annuelle.

Seuls les points inscrits à l'ordre du jour et les questions diverses sont l'objet de discussions et de votes.

Avant de clôturer l'assemblée générale, les membres procèdent au renouvellement des conseillers du Conseil Collégial.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

A la demande d'un quart au moins des membres de l'association ou à son initiative, le Conseil Collégial convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 12 - DISSOLUTION

Seul le vote lors d'une assemblée générale extraordinaire peut prononcer la dissolution de l'association. En cas de dissolution de l'association, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ou une association à but non lucratif sur décision de l'assemblée générale extraordinaire. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport à titre d'avance.

ARTICLE 13 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil collégial, qui le soumet à l'approbation en assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non précisés par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Les présents statuts sont validés par l'assemblée générale extraordinaire, à FOUESNANT, le 14 avril 2026.

Les mandataires désignés par l'assemblée générale extraordinaire,

Mme GLOAGUEN Annie

M. HAMEAU Christian